

N° 47

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 novembre 1971.

## RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à compléter certaines dispositions du Livre VII du Code rural,

Par M. Charles CATHALA,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jacques Braconnier, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavaillé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Jean Nègre, Pouvanaa Oopa, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1769, 1987 et in-8° 506.

Sénat : 45 (1971-1972).

---

Mutualité agricole. — Handicapés · Assurances sociales agricoles · Alsace-Lorraine · Code rural.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi comporte un certain nombre de dispositions disparates qui n'ont en commun que de compléter le Livre VII du Code rural (Dispositions sociales).

1° Les articles 1<sup>er</sup> et 2 concernent la *protection sociale des salariés agricoles handicapés relevant du travail protégé*.

Dans le but de favoriser l'emploi de ces handicapés, le projet prévoit, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, que les cotisations dues pour la couverture des prestations des risques maladie, maternité, invalidité et décès continueront d'être assises sur une base forfaitaire réduite.

Afin d'assurer aux intéressés des prestations en espèces d'un niveau décent, celles-ci seront calculées sur une base forfaitaire qui pourra être plus élevée que l'assiette des cotisations.

Ces dispositions seront applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

2° L'article 3 complète les dispositions du Code rural relatives à la *sanction de la gestion des Caisses de mutualité agricole* ; les administrateurs révoqués et les membres d'un conseil d'administration dissous en application de l'article 1240-1 ne pourront être nommés aux mêmes fonctions pendant un délai de quatre ans à compter de la révocation ou de la dissolution.

Ces dispositions sont inspirées de celles de l'article L. 187 du Code de la Sécurité sociale (1).

3° L'article 4 tend à permettre l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de l'article 1031-1 du Code rural (1), qui concerne les *sanctions applicables aux employeurs en matière de recouvrement des cotisations d'assurances sociales*.

\*  
\* \*

---

(1) Voir le texte de cet article en annexe au rapport.

Les deux derniers articles du projet de loi, qui ont été adoptés sans modification par l'Assemblée Nationale, ne posent pas de problèmes de fond. Ils ne soulèvent pas d'objection de la part de votre commission.

En revanche, les dispositions relatives à la protection sociale des travailleurs handicapés de l'agriculture méritent quelques développements.

## LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS HANDICAPES DE L'AGRICULTURE

### A. — Les inconvénients du système actuellement en vigueur.

Jusqu'en 1968, les cotisations sociales des salariés agricoles étaient calculées sur une base forfaitaire, qui avait été fixée par décret à 115 % du S. M. A. G. pour les hommes et 100 % du S. M. A. G. pour les femmes.

Pour les salariés à capacité professionnelle réduite, le salaire forfaitaire servant au calcul des cotisations était égal à 50 % du S. M. A. G.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969, dans le cadre de l'application du principe de parité, les cotisations sociales des salariés agricoles ont été calculées *sur la base du salaire réel*, dans la limite d'un plafond, comme dans le régime général de Sécurité sociale.

Instituées par le décret n° 68-847 du 28 septembre 1968, ces nouvelles dispositions devaient être applicables à l'ensemble des salariés de l'agriculture, y compris les travailleurs handicapés.

Cependant, il est apparu que l'extension du nouveau régime à ces derniers pouvait avoir des effets néfastes sur leur emploi : un accroissement brutal des charges sociales, trop élevées par rapport au rendement de ces travailleurs, risquait de dissuader les exploitants de les employer chez eux. Bon nombre d'handicapés auraient donc été réduits au chômage.

C'est la raison pour laquelle le calcul des cotisations sur la base forfaitaire de 50 % du S. M. I. G. (1) a été maintenu par instruction ministérielle pour les salariés à capacité professionnelle réduite.

---

(1) Rappelons qu'en juin 1968, le S. M. A. G. (salaire agricole minimum garanti) a été supprimé. Le S. M. I. G. ou M. G. (minimum garanti) augmenté de 35 % de sa valeur est devenu applicable dans l'agriculture comme salaire de référence pour le calcul de nombreuses primes et indemnités. La nouvelle valeur du S. M. I. G. correspondait à une augmentation de 56 % de l'ancien S. M. A. G.

*Cette situation n'est pas satisfaisante dans la mesure où les prestations en espèces versées aux intéressés, calculées sur la même base que les cotisations, sont d'un niveau très faible.*

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'apporter une solution à ce problème.

## **B. — Les dispositions prévues par le projet de loi.**

### **1° SEULS SONT CONCERNÉS LES HANDICAPÉS RELEVANT DU TRAVAIL PROTÉGÉ**

#### *a) Le classement des handicapés.*

Relèvent du travail protégé les handicapés qui sont considérés comme inaptes à exercer une activité en milieu de travail normal.

Ce sont les Commissions départementales d'orientation des infirmes — assistées dans le secteur agricole de Commissions de classement en capacité professionnelle réduite, dites C. P. R. — qui déterminent si les handicapés peuvent ou non travailler en milieu normal.

Le rendement professionnel des handicapés relevant du travail protégé est faible. Aussi sont-ils susceptibles de subir sur leur salaire des abattements de plus de 20 % par rapport aux salaires versés aux travailleurs de leur catégorie.

La grande majorité de ces handicapés perçoivent, lorsqu'ils trouvent un emploi, des rémunérations qui s'échelonnent entre 50 % et 80 % du S. M. I. C. (1). Rares sont ceux dont les salaires dépassent ce dernier seuil. En effet, les salariés à capacité professionnelle réduite ne sont généralement capables que d'effectuer des travaux qui, s'ils étaient accomplis par des travailleurs à capacité professionnelle normale, seraient rémunérés au salaire minimum. Compte tenu des critères de classement des handicapés, la plupart des travailleurs à capacité professionnelle réduite qui perçoivent un salaire supérieur à 80 % du S. M. I. C. ne relèvent pas du travail protégé. Cette rémunération marque le seuil qui distingue les handicapés relevant du travail protégé et les autres.

---

(1) En juillet 1971, le S. M. I. C. (salaire minimum interprofessionnel de croissance) a été fixé à 3,50 F et le S. M. I. G. (minimum garanti) à 3,42 F l'heure.

b) *Les possibilités d'emploi.*

Il s'agit de grands handicapés physiques ou de débiles mentaux pour lesquels cependant l'exercice d'un travail, aussi modeste soit-il, est une condition privilégiée de réadaptation à la vie sociale. Il convient donc de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour leur permettre d'exercer l'activité qui leur donne l'assurance de ne pas être totalement à la charge de la société et de rendre service.

*Dans l'industrie*, il existe des établissements de travail protégé — ateliers protégés ou centres d'aide par le travail — qui accueillent ces handicapés, leur offrent un emploi en fonction de leurs capacités et les rémunèrent en proportion du travail fourni.

Ces établissements, créés par la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, bénéficient d'une aide financière publique. Aux termes de l'article L. 168 du Code de la famille et de l'aide sociale (introduit par la loi n° 71-563 relative à diverses mesures en faveur des handicapés), les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement des ateliers et centres agréés sont pris en charge par l'aide sociale.

*Dans l'agriculture*, il n'existe pas d'établissements spécifiques destinés à accueillir ces grands handicapés. Les rares expériences de création de fermes protégées qui ont été entreprises n'ont pas donné de résultats satisfaisants et doivent être abandonnées.

Aussi les travailleurs handicapés du secteur agricole relevant du travail protégé, pour lesquels le maintien en milieu rural est souhaitable étant donné leurs facultés d'adaptation réduites, ne peuvent espérer trouver un emploi que dans une exploitation normale.

Leur nombre est élevé : sur les 26.000 salariés à capacité professionnelle réduite de l'agriculture, près de 15.000 relèvent du travail protégé.

*L'absence de fermes protégées représente un handicap pour le secteur agricole par rapport au secteur industriel, dans la mesure où ces handicapés, qui par définition sont inaptes à travailler dans un milieu normal, doivent néanmoins être pris en charge par des exploitants bénévoles.*

Encore convient-il de ramener à sa juste valeur cette inégalité entre l'agriculture et l'industrie en rappelant que dans ce dernier secteur le nombre de places disponibles dans les ateliers protégés et les centres d'aide par le travail est très insuffisant par rapport aux besoins. D'autre part, il est permis de penser que les rythmes du travail agricole peuvent être mieux suivis par les handicapés que ceux du travail industriel en milieu normal.

2° LES COTISATIONS DUES POUR LA COUVERTURE DES PRESTATIONS LÉGALES DE MALADIE, MATERNITÉ, INVALIDITÉ ET DÉCÈS DE CES HANDICAPÉS SERONT CALCULÉES SUR UNE BASE FORFAITAIRE

Le Gouvernement a estimé qu'il convenait de compenser l'absence de fermes protégées en agriculture en maintenant le mode de calcul des cotisations sociales des handicapés relevant du travail protégé sur une base forfaitaire réduite. Cet avantage financier doit inciter les exploitants à employer de grands handicapés.

Ce salaire forfaitaire devra être déterminé par décret. Le taux de 50 % du S. M. I. G., c'est-à-dire le maintien du *statu quo*, est envisagé, ce qui correspond à peu près à la rémunération minimum que perçoit réellement un handicapé relevant du travail protégé.

Selon la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, seules les cotisations dues pour la couverture des prestations de *maladie, maternité, invalidité* et *décès* seront calculées sur cette base forfaitaire.

Le salaire de référence utilisé pour le calcul des cotisations *vieillesse* sera donc, en l'absence de dispositions contraires, la rémunération réelle.

Il est à noter que le problème de la protection *vieillesse* n'est pas du même ordre que celui de la protection *maladie, maternité, invalidité* ; en effet, les intéressés bénéficient à l'âge de soixante-cinq ans des mêmes avantages non contributifs de base que les autres personnes âgées (allocation de base cumulée avec l'allocation du Fonds national de solidarité dans la limite d'un plafond de ressources).

En ce qui concerne les salariés agricoles ne relevant pas du travail protégé, toutes leurs cotisations sociales seront désormais assises sur les salaires réels, dans la limite d'un plafond, comme pour les salariés handicapés relevant du régime général.

### 3° L'ASSIETTE DES PRESTATIONS EST DISJOINTE DE CELLE DES COTISATIONS

En principe — c'est une règle d'équilibre dont le bien-fondé est évident — *les prestations en espèces perçues par les assurés sociaux sont assises sur le même salaire de référence que les cotisations.*

Il en est ainsi lorsque les cotisations sont assises sur le salaire réel.

Il en est ainsi pour les catégories de salariés affiliés au régime général qui cotisent forfaitairement (1), de même que pour les salariés à capacité professionnelle réduite de l'agriculture dans le système actuel.

*Afin d'assurer aux travailleurs handicapés de l'agriculture relevant du travail protégé un revenu d'inactivité décent, le Gouvernement propose de dissocier l'assiette des prestations en espèces de celle des cotisations.*

*C'est la première fois que le Parlement est appelé à voter des dispositions de cette nature.*

Le gain journalier minimum à retenir pour le calcul des indemnités journalières de maladie et de maternité ainsi que le salaire annuel minimum à prendre en considération pour le calcul des pensions d'invalidité seront calculés sur une base qui pourra être plus élevé que celle des cotisations visées dans le projet de loi (2).

Comme l'assiette des cotisations, celle de ces prestations devra être fixée par décret. Un salaire forfaitaire de base égal à 80 % du S. M. I. G. est envisagé, ce qui correspond à la rémunération maximum que perçoivent les intéressés, sauf en de rares exceptions.

---

(1) C'est le cas des gens de maison, des ouvreuses des Théâtres nationaux, des conducteurs de voitures publiques, des nourrices, de certaines concierges et gardiennes d'immeubles, des gardes-malades, des stagiaires étrangères aides familiales, du personnel navigant de la batellerie, des vendeurs administratifs de presse, des cadets de golf, des stagiaires et apprentis non rémunérés.

(2) Le capital décès sera également calculé sur une base forfaitaire supérieure à l'assiette des cotisations, puisqu'il est égal à 90 fois le gain journalier servant de base au calcul des indemnités journalières de l'assurance maladie (art. 360 du Code de S. S.).



A l'Assemblée Nationale, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture a précisé la portée de ces dispositions :

« Le gain journalier ainsi retenu étant défini comme un minimum, il est évident que dans les cas très rares où un salarié classé en travail protégé viendrait, en raison de la haute spécialisation de l'emploi qu'il occupe et malgré un abattement supérieur à 20 % sur le salaire de cet emploi, à recevoir une rémunération supérieure à 80 % du S. M. I. C., c'est sur sa rémunération réelle qu'il serait indemnisé en cas d'arrêt de travail.

« Ces modalités sont apparues comme pouvant être réglées au niveau du décret d'application et ne devant pas en conséquence en tant que telles figurer dans le projet de loi. »

#### 4° LES NOUVELLES DISPOSITIONS SONT APPLICABLES DANS LES DÉPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

L'article 2 a pour objet d'étendre l'application des dispositions du nouvel article 1031-1 du Code rural aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Actuellement, les handicapés de ces départements cotisent sur le salaire réel, même les handicapés agricoles relevant du travail protégé.

Il convient de faire bénéficier ces derniers du régime en vigueur sur le reste du territoire.

#### 5° LE PROBLÈME DU FINANCEMENT

D'après les estimations du Gouvernement, le coût de la mesure proposée peut être évalué à 1.080.000 F pour 15.000 bénéficiaires.

Ce n'est bien évidemment pas le régime de Sécurité sociale des salariés agricoles, dont le déficit est bien connu, qui pourra prendre en charge ces dépenses supplémentaires.

La différence entre cotisations et prestations résultant du texte que le Parlement est appelé à voter va donc être compensée par le régime général de Sécurité sociale, c'est-à-dire par les salariés de l'industrie et du commerce.

**Tableau récapitulatif.**

*Salaire de référence servant au calcul des cotisations  
et prestations sociales de certaines catégories de salariés.*

CATEGORIES DE SALAIRES	ASSIETTE des cotisations.	ASSIETTE des prestations en espèces.
<i>A. — Régimes en vigueur.</i>		
I. — Salariés de l'industrie et du commerce, y compris les travailleurs handicapés (régime général) .....	Salaire réel.	Salaire réel.
II. — Salariés de l'agriculture non handicapés :		
1° Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle...	Salaire réel.	Salaire réel.
2° Autres départements :		
a) Jusqu'en 1968 :		
— hommes .....	Forfaitaire (115 % du S.M.A.G.).	Forfaitaire (115 % du S.M.A.G.).
— femmes .....	Forfaitaire (100 % du S.M.A.G.).	Forfaitaire (100 % du S.M.A.G.).
b) En application du décret n° 68-847 du 28 septembre 1968 .....	Salaire réel (à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1969).	Salaire réel (à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1969).
III. — Salariés de l'agriculture handicapés :		
1° Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle...	Salaire réel.	Salaire réel.
2° Autres départements :		
a) Jusqu'en 1968 :	Forfaitaire (50 % du S.M.A.G.).	Forfaitaire (50 % du S.M.A.G.).
b) Depuis 1968 :		
— en application du décret du 28 septembre 1968 sus-visé .....	Salaire réel (à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1969).	Salaire réel (à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1969).
— en fait (instructions ministérielles) .....	Forfaitaire (50 % du S.M.I.G.).	Forfaitaire (50 % du S.M.I.G.).

CATEGORIES DE SALARIES	ASSIETTE des cotisations.	ASSIETTE des prestations en espèces.
<p>B. — <i>Dispositions nouvelles prévues par le présent projet de loi, applicables à l'ensemble du territoire métropolitain.</i></p> <p>(Texte adopté par l'Assemblée Nationale, art. 1<sup>er</sup> et 2.)</p>		
<p>I. — Salariés de l'agriculture handicapés ne relevant pas du travail protégé..</p>	<p align="center">Salaire réel.</p>	<p align="center">Salaire réel.</p>
<p>II. — Salariés de l'agriculture handicapés relevant du travail protégé .....</p>	<p>a) <i>Cotisations vieillesse</i> : salaire réel.</p> <p>b) <i>Autres cotisations</i> :</p> <p align="center">Forfaitaire (50 % du S.M.I.G. [1]).</p>	<p>a) <i>Prestations vieillesse</i> : salaire réel.</p> <p>b) <i>Autres prestations</i> :</p> <p align="center">Forfaitaire (80 % du S.M.I.G. [1]).</p>

(1) Ces taux, d'ores et déjà envisagés par le Ministère de l'Agriculture, devront être fixés par voie réglementaire en application du présent projet de loi.

## B. — Observations de la commission.

### 1° LE FOND

Votre commission ne peut que souscrire à l'intention du Gouvernement de prendre des dispositions en faveur des handicapés de l'agriculture. Cependant, elle a accueilli le présent projet de loi avec réserve.

*S'agissant de la première dérogation au principe d'équilibre de la Sécurité sociale qui lie le montant des prestations en espèces à l'assiette des cotisations, l'adoption de ce texte par le Parlement ne sera pas sans présenter certains dangers. L'équilibre des régimes sociaux pose déjà de graves problèmes et il n'est pas bon d'édicter des règles légales qui le mettent en cause directement.*

Certes, la mesure proposée n'est pas d'un coût élevé mais votre commission redoute qu'un processus ne soit engagé vers de nouvelles dérogations concernant d'autres catégories de salariés dont la situation sociale mérite considération.

*D'autre part, est-il normal que le problème de l'emploi des grands handicapés de l'agriculture soit résolu grâce à un apport financier du régime général de Sécurité sociale ?*

Rappelons :

— que cette année encore le régime général devra prendre en charge 50 % des dépenses du régime des salariés agricoles, ce qui représente une somme de 2 milliards de francs, et ce malgré l'augmentation des cotisations sociales agricoles prévue par la loi de finances ;

— que le projet de loi de finances (art. 62) met à la charge du régime général le déficit des prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité versées aux travailleurs en activité et retraités des régimes spéciaux de sécurité sociale des gens de mer, des mineurs et des agents de la R. A. T. P., charges qui sont évaluées à 465 millions de francs ! .

*Votre commission déplore cette tendance du Gouvernement à aggraver indûment les charges du régime général.*

*En l'espèce, elle estime que les dépenses afférentes à la protection économique et sociale des handicapés agricoles relevant du travail protégé devraient être prises en charge par l'Etat.*

Dans le secteur industriel, le travail protégé n'est en rien à la charge de la Sécurité sociale. C'est l'Etat qui le subventionne.

La juste application du principe de parité exigerait donc :

— que les cotisations et les prestations en espèces soient assises sur le salaire réel, comme pour tous les autres handicapés ;

— que les exploitants qui emploient des travailleurs relevant du travail protégé bénéficient d'une subvention publique.

*Malheureusement, il faut bien reconnaître que le Parlement n'a pas les moyens d'imposer au Gouvernement une telle solution, qui aurait pour effet d'accroître les charges de l'Etat.*

Dans ces conditions, votre commission s'est résignée à adopter le texte transmis par l'Assemblée Nationale, avec quelques modifications de forme toutefois.

## 2° LA FORME

a) L'article premier du projet de loi a pour objet d'introduire un nouvel article 1031-1 dans le Code rural au chapitre II (assurances sociales) du titre II, section II (cotisations).

Or, cet article traite à la fois des cotisations et des prestations.

Il semblerait de meilleure technique législative d'introduire les dispositions relatives aux prestations (c'est-à-dire le deuxième alinéa de l'article) dans la section III (prestations) du chapitre II, sous la forme d'un article 1038-1 nouveau du Code rural.

L'article 2 du projet de loi serait modifié en conséquence.

b) Au premier alinéa de l'article 3, une modification rédactionnelle s'impose.

c) L'intitulé du projet de loi n'est guère explicite. Il convient de le compléter par une référence plus précise à son contenu.

## CONCLUSION

Votre commission ne peut accepter de gaîté de cœur des dispositions qui accroissent une fois de plus les charges du régime général de Sécurité sociale.

Cependant la Constitution ne permet pas au Parlement d'imposer au Gouvernement une solution de rechange satisfaisante au problème de l'emploi des grands handicapés de l'agriculture.

C'est pourquoi, dans l'intérêt de ces derniers, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis sous réserve des amendements suivants :

## TABLEAU COMPARATIF

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
(Code rural.)	(Projet de loi tendant à compléter certaines dispositions du Livre VII du Code rural.)	(Intitulé sans modification.)	Projet de loi tendant à compléter certaines dispositions du Livre VII du Code rural, <i>relatives notamment aux travailleurs handicapés relevant du travail protégé.</i>
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	Il est inséré au chapitre II du titre II du Livre VII du Code rural un article 1031-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa conforme.
	« Art. 1031-1. — Les cotisations dues pour les travailleurs handicapés relevant du travail protégé sont assises sur un salaire forfaitaire, déterminé selon des modalités fixées par décret.	« Art. 1031-1. — Les cotisations dues pour la couverture des prestations légales de maladie, maternité, invalidité et décès des travailleurs handicapés...	« Art. 1031-1. — Alinéa sans modification.
	« Le même décret fixe, pour ces travailleurs, sur une base qui peut être différente de celle visée à l'alinéa précédent, le gain journalier minimum à retenir pour le calcul des indemnités journalières de maladie et de maternité ainsi que le salaire annuel minimum à prendre en considération pour le calcul des pensions d'invalidité. »	... par décret. » Alinéa sans modification.	Alinéa supprimé (voir art. 1 <sup>er</sup> bis nouveau).
			Article premier bis nouveau.
			Il est inséré au chapitre II du titre II du Livre VII du Code rural un article 1038-1 ainsi rédigé :
			« Art. 1038-1. — Pour les travailleurs handicapés relevant du travail protégé, le

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>« Art. 1257. — Sous réserve des dispositions des articles 1258 à 1263, sont applicables, en matière d'assurances sociales, en ce qui concerne les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à titre transitoire et jusqu'à intervention de la loi prévue à l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946, aux membres des professions agricoles et forestières définies aux articles 1024 à 1026 :</p> <p>« Les titres I<sup>er</sup> à V inclus et les articles 115 (§§ 2 à 4), 116, 117, 118 (§ 1<sup>er</sup>), 119, 120, 121 et 127 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée ;</p> <p>« Les titres IV à VI inclus de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée, à l'exclusion des trois premiers alinéas de l'article 32 et des articles 33 à 35, 39 et 40 ;</p> <p>« La loi du 24 octobre 1946 modifiée.</p> <p>« Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture fixera dans quelles conditions seront applicables les dispositions transitoires prévues par le décret du 12 juin 1946.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>L'article 1257 du Code rural est complété comme suit :</p>	<p>Article sans modification.</p>	<p>gain journalier minimum à retenir pour le calcul des indemnités journalières de maladie et de maternité, ainsi que le salaire minimum à prendre en considération pour le calcul des pensions d'invalidité, sont fixés par le décret prévu à l'article 1031-1, sur une base qui peut être différente de celle visée audit article. »</p> <p>Art. 2.</p> <p>L'article 1257 du Code rural est complété par l'alinéa suivant :</p>



Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>« Art. 12401-1. — En cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration d'un organisme de mutualité sociale agricole, ce conseil peut être suspendu ou dissous par un arrêté du Ministre de l'Agriculture qui nomme un administrateur provisoire.</p> <p>« Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ceux-ci peuvent être révoqués, après avis dudit conseil, par arrêté du Ministre de l'Agriculture.</p>	<p>« Les dispositions de l'article 1031-1 sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »</p> <p>Art. 3.</p> <p>L'article 1240-1 du Code rural est complété par la disposition suivante :</p>	<p>Article sans modification.</p>	<p>« Les dispositions des articles 1301-1 et 1038-1 sont applicables... ... de la Moselle. »</p> <p>Art. 3.</p> <p>L'article 1240-1 du Code rural est complété par l'alinéa suivant :</p>
<p>« Art. 1259. — Le taux des cotisations patronales ou ouvrières est fixé par décret pris en application de la loi du 17 août 1948 sur</p>	<p>« Les administrateurs révoqués ainsi que les membres d'un conseil d'administration qui a été dissous ne peuvent faire partie d'un conseil d'administration, à quelque titre que ce soit, pendant une durée de quatre ans à compter de la révocation ou de la dissolution. »</p> <p>Art. 4.</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 1259 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Article conforme.</p>

<b>Texte actuellement en vigueur.</b>	<b>Texte du projet de loi.</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée Nationale.</b>	<b>Texte proposé par votre commission.</b>
<p>le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances.</p>	<p>« Les dispositions de l'article 1033-1 sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »</p>		
<p>« L'employeur est tenu, sous peine des sanctions prévues à l'article 46 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, d'établir une déclaration à la caisse d'assurances sociales agricoles intéressée dans les conditions fixées par le décret susvisé.</p>			
<p>« La caisse procède au recouvrement des cotisations arriérées et intérêts de retard comme en matière de contributions communales.</p>			

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** Dans le texte proposé pour l'article 1031-1 du Code rural, le deuxième alinéa est supprimé.

### Article additionnel premier *bis* (nouveau).

**Amendement :** Introduire après l'article premier un article additionnel premier *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Il est inséré au chapitre II du titre II du Livre VII du Code rural un article 1038-1 ainsi rédigé :

« Art. 1038-1. — Pour les travailleurs handicapés relevant du travail protégé, le gain journalier minimum à retenir pour le calcul des indemnités journalières de maladie et de maternité, ainsi que le salaire minimum à prendre en considération pour le calcul des pensions d'invalidité, sont fixés par le décret prévu à l'article 1031-1 sur une base qui peut être différente de celle visée audit article. »

### Art. 2.

**Amendement :** Rédiger comme suit le texte proposé pour cet article :

L'article 1257 du Code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 1031-1 et 1038-1 sont applicables... »  
(*Le reste sans changement.*)

### Art. 3.

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

L'article 1240-1 du Code rural est complété par l'alinéa suivant :

### Intitulé du projet de loi.

**Amendement :** Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi tendant à compléter certaines dispositions du Livre VII du Code rural, relatives notamment aux travailleurs handicapés relevant du travail protégé.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Il est inséré au chapitre II du titre II du Livre VII du Code rural un article 1031-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1031-1.* — Les cotisations dues pour la couverture des prestations légales de maladie, maternité, invalidité et décès des travailleurs handicapés relevant du travail protégé sont assises sur un salaire forfaitaire déterminé selon des modalités fixées par décret.

« Le même décret fixe, pour ces travailleurs, sur une base qui peut être différente de celle visée à l'alinéa précédent, le gain journalier minimum à retenir pour le calcul des indemnités journalières de maladie et de maternité ainsi que le salaire annuel minimum à prendre en considération pour le calcul des pensions d'invalidité. »

### Art. 2.

L'article 1257 du Code rural est complété comme suit :

« Les dispositions de l'article 1031-1 sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Art. 3.

L'article 1240-1 du Code rural est complété par la disposition suivante :

« Les administrateurs révoqués ainsi que les membres d'un conseil d'administration qui a été dissous ne peuvent faire partie d'un conseil d'administration, à quelque titre que ce soit, pendant une durée de quatre ans à compter de la révocation ou de la dissolution. »

Art. 4.

Le troisième alinéa de l'article 1259 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 1033-1 sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

## ANNEXE

### CODE DE LA SECURITE SOCIALE

*Art. L. 187.* — L'administrateur révoqué ne peut être nommé à ces mêmes fonctions pendant une durée de quatre ans à dater de l'arrêt de révocation.

En cas de dissolution d'un conseil d'administration, les membres dudit conseil ne peuvent être nommés aux mêmes fonctions avant l'expiration d'un délai de quatre ans.

### CODE RURAL

*Art. 1033-1.* — Indépendamment des majorations de retard dues pour les cotisations qui n'ont pas été acquittées dans le délai réglementaire, les Caisses de mutualité sociale agricole sont fondées à poursuivre, auprès de l'employeur, dans les conditions fixées aux alinéas suivants, le remboursement des prestations de maladie de longue durée effectivement servies par elles aux salariés de l'entreprise. Cette sanction est encourue lorsque, à la date de l'arrêt de travail, l'employeur n'avait pas acquitté l'intégralité des cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour son personnel.

Cette sanction est limitée au remboursement des prestations effectivement servies aux assurés, entre la date de l'arrêt de travail provoqué par l'affection visée à l'article L. 293 du Code de la Sécurité sociale et la date de l'acquittement des cotisations impayées par l'employeur pour l'ensemble de son personnel lors de l'arrêt de travail du salarié ou assimilé.

Ce remboursement ne pourra, d'autre part, être supérieur au montant des cotisations dues pour l'ensemble du personnel à la date de l'arrêt de travail.

Les dispositions de l'article 1143-2 sont applicables au recouvrement des sommes dues en application du présent article.

Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées.